

ARRETE N° 32/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
19 RUE DANTON**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de Madame BEAUDOIN en date du 1^{er} février 2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement le samedi 11 février 2023 au droit du 19 rue Danton à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement à cette adresse,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Le samedi 11 février 2023, après-midi, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du **19 rue Danton**.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner au droit du **19 rue Danton**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place préalablement et entretenue par du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **- 2 FEV. 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON